

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article R.712-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 du ministère des solidarités et de la santé ;

Vu les annonces du Premier Ministre de la République française du 14 mars 2020 relatives au passage en stade 3 du plan de prévention et de gestion des risques ;

ARRETE

Article 1

L'université de Rouen Normandie est fermée aux étudiants et aux publics. Son accès est restreint aux seules personnes concourant au plan de continuité des activités de l'établissement.

Article 2 :

Lorsque cela est possible, l'activité professionnelle doit être exercée en télétravail, en coordination avec les responsables de composantes, de laboratoires et de services.

Article 3 :

La continuité des enseignements sera assurée à distance selon les modalités transmises par les équipes pédagogiques.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 mars 2020.

Article 5 :

L'ensemble de ces dispositions valent jusqu'à nouvel ordre.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 15 mars 2020
Le Président de l'Université,

Joël ALEXANDRE

